

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 673

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 A, insérer l'article suivant:**

L'article 222-19-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « négligence », sont insérés les mots : « , la prise de risque connue de son auteur ou qu'il ne pouvait pas ignorer » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « conducteur », sont insérés les mots : « a pris un risque connu de lui ou qu'il ne pouvait pas ignorer ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là encore d'introduire clairement la notion de « risque pris en connaissance de cause par son auteur » ou qu'il ne pouvait ignorer. Il est en effet clair que boire ou se droguer est un acte volontaire de la part d'une personne.